



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté N° 38-2018-10-01-003
Autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agraine pour la campagne Cynégétique 2018/2019

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les demandes présentées par les responsables des unités de gestion 3,4 6, et 11 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 20 septembre 2018 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit une interdiction d'agrainer à partir du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au dernier jour de février 2019 ;

Considérant que la décision administrative doit être accordée préalablement à la période d'interdiction d'agrainer ;

Considérant que seules les communes disposant d'un plan local d'agraine validé peuvent déroger ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dates des dérogations à la période d'interdiction de l'agrainage sont fixées comme suit pour la campagne cynégétique en cours, soit 2018/2019 pour les Unités de Gestion (UG) concernées :

- **UG 3 :** l'agrainage sera possible à partir du **1^{er} décembre 2018**
- **UG 4 :** l'agrainage sera possible du **15 octobre au 01 décembre 2018** et à partir du **1^{er} février 2019**
- **UG 6 :** l'agrainage sera possible du **01 octobre au 31 octobre 2018** et à partir du **1^{er} janvier 2019**
- **UG 11 :** l'agrainage sera possible du **1^{er} octobre au 31 décembre 2018**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage, par les soins du maire, en mairie des communes concernées ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur ces communes pendant toute la saison de chasse.

Grenoble, le **01 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement,


Clémentine BLIGNY